

# Procès-verbal en 1948

**Robert ABENSUR**

**" PIÈCE DU MOIS " DU 9 NOVEMBRE 2019**

Ce procès-verbal 165-167 a été établi le 21 août 1848 par Paris St-Lazare Douane. Il est recouvert de timbre-poste d'AOF oblitérés.



PARIS ST-LAZARE DOUANE  
N° 165-167  
(J. A. 21191)  
DIRECTION  
d .....  
BUREAU OU BRIGADE  
d .....

POSTES - TÉLÉGRAPHES - TÉLÉPHONES  
PROCÈS-VERBAL dressé par le bureau d .....  
à la charge du bureau d .....  
(Dépêche du ..... [.....° envoi<sup>(1)</sup>])

Timbre à date du bureau rédacteur

IRRÉGULARITÉS DE TOUTE NATURE EN MATIÈRE DE :

Dépêches ; Chargements et objets recommandés ;  
Feuilles d'avis ; Fausses directions ;  
Feuilles n° 12 ; Irrégularités diverses.

TIMBRE D'ORIGINE DES OBJETS	DATE et heure de dépôt	DESTINATION DES OBJETS	NATURE des objets
A.O.F. 25 - 1			Exécution des prescriptions de l'article 28 du Fascicule IV - J. G.
25 - 3			
20 - 1			
6 - 1			

Date et heure de la rentrée des dépêches manquantes : .....

NOTA. — Tout préposé qui néglige de constater l'absence d'une dépêche, de la feuille d'avis, de la feuille n° 12 ou des objets chargés ou recommandés, est responsable de la perte de ces objets. Le cas échéant, il y a lieu d'indiquer la cause présumée de l'absence de dépêche signalée par le présent procès-verbal.

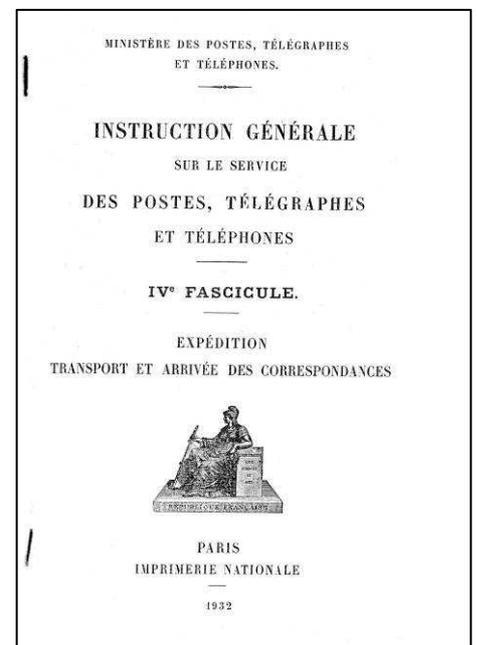
Fait en ..... à Paris St-Lazare Douane le 21 août 1948

Le .....  
Chef de Centre de tri,  
Le .....  
Chef de la brigade,

(1) ou lettre de brigade.

Imp. L. Danel — 40251 9-47

La mention « Exécution des prescriptions de l'article 28 Fascicule IV I.G. » éclaircit rapidement leur présence puisqu'il suffit d'ouvrir l'Instruction générale en vigueur en 1948.



28. — Les timbres-poste trouvés isolément dans les boîtes ou dans les dépêches sont appliqués de nouveau, s'il est possible, sur les objets dont ils devaient opérer l'affranchissement.

Timbres-poste isolés.

S'il y a impossibilité de découvrir les objets auxquels ils appartiennent, ils sont collés sur un procès-verbal n° 165-167, oblitérés, s'il y a lieu, et envoyés au directeur, qui les conserve dans ses archives pendant un délai d'un an et qui en fait opérer la destruction, après ce délai, dans les conditions fixées pour les documents destinés à être mis au pilon.